

# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 24, du 14 juin 2019

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 4 juillet 2019
- délai de dépôt des signatures: 12 septembre 2019



## Loi portant modification de la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LILAMal)

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

sur la proposition de la commission temporaire Redéfinition des prestations sociales, du 2 avril 2019,

décrète :

**Article premier** La loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LILAMal), du 4 octobre 1995, est modifiée comme suit :

*Art. 9, al. 2*

<sup>2</sup>Cette participation est fixée par le Conseil d'État en fonction du niveau des primes de l'assurance obligatoire des soins, du subside fédéral, des disponibilités budgétaires cantonales et de la situation socio-économique de la population neuchâteloise, de manière à atteindre les objectifs fixés par la présente loi.

*Art. 14, al. 1 à 3*

<sup>1</sup>Les assurés sont répartis dans la classification des personnes non bénéficiaires aussi longtemps qu'un droit à une réduction de prime ne leur est pas reconnu.

<sup>2</sup>abrogé.

<sup>3</sup>Le Conseil d'État peut prévoir que les subsides soient diminués dans la même mesure que les réductions accordées par les assureurs pour les formes particulières d'assurance.

*Art. 15a (nouveau)*

Autres  
bénéficiaires

<sup>1</sup>Les autres assurés bénéficiaires de subsides sont répartis, selon leur revenu déterminant, dans une classification donnant droit à un subside en francs.

<sup>2</sup>Après consultation de la commission des finances, le Conseil d'État fixe les classifications et les montants des subsides de manière à limiter les effets de seuil et à éviter les incitations négatives.

<sup>3</sup>Le subside maximal est fixé au même niveau que le subside octroyé aux bénéficiaires de l'aide sociale.

**Art. 2** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le Conseil d'État fixe la date de son entrée en vigueur.

<sup>2</sup>Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 28 mai 2019

Au nom du Grand Conseil :

*Le président,*                      *La secrétaire générale,*

F. KONRAD                      J. PUG